

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 207

présenté par
M. Dussopt

ARTICLE 31

Après l'alinéa 60, insérer les deux alinéas suivants :

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° du présent II sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation de la rédaction du II de l'article L. 5217-2 avec celle de son II bis.